

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 593

A une séance régulière du 2 janvier ajournée au 9 janvier 1973, du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi à 8.10 heures p.m., sont présents les conseillers Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 516,
CONCERNANT LE ZONAGE (ZONE RAB-3).

CONSIDÉRANT que ce conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la délimitation de la zone PA-5 pour en distraire certains terrains et créer la zone RAB-3;

CONSIDÉRANT que les dispositions applicables aux zones RAC régiront à l'avenir ladite zone RAB-3;

CONSIDÉRANT qu'avant de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 28ème jour de décembre 1972.

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 593 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

Titre -

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de règlement: "MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 516 (CREATION ZONE RAB-3);

Définitions-

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec.

But -

ARTICLE 3.- Le règlement a pour but de modifier le règlement numéro 516 plus particulièrement le plan de zonage de façon à modifier la délimitation de la zone PA-5 de façon à en distraire certains terrains, pour créer la zone RAB-3;

Modifications
au règlement
no 516 modifi-
cation au plan
de zonage -

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que les plans de zonage délimitant les zones sont par les présentes modifiés de la façon suivante:

"La délimitation de la zone PA-5 est modifiée de façon et de la manière indiquées au plan numéro 7-72 du 17 octobre 1972, lequel plan est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "A"

La zone RAB-3 est créée à même les terrains détachés de la zone PA-5, cette dite zone est plus particulièrement démontrée au plan déposé sous la cote "A".

.... 2/

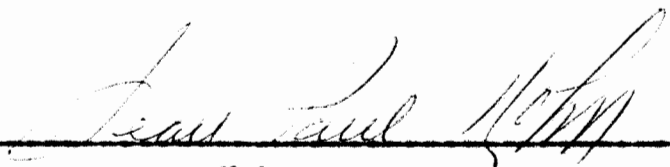
Règlementation
zone RAB-3 -

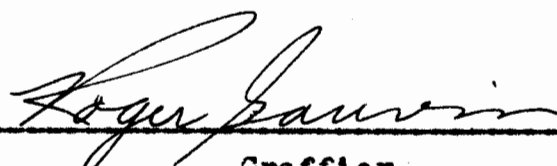
ARTICLE 5.- Les terrains requis, au présent règlement, sont détachés de la zone PA-5 pour faire partie de cette zone à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et sont régis, par toutes les dispositions du règlement de zonage applicables aux zones RAB.

Entrée en
vigueur -

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 11 janvier 1973.

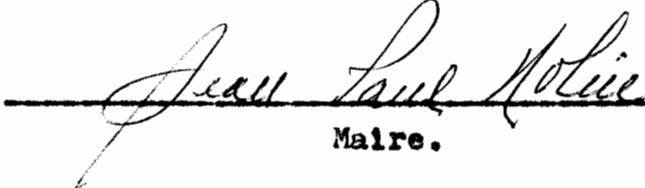

Maire.


Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 593

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 593 entré aux pages 2501 et 2502 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance du 2 janvier ajournée au 9 janvier 1973.


Maire.


Greffier. o.m.a.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LES ZONES RA-B3 et P-A5.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

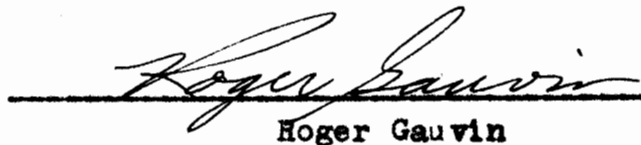
QUE le conseil de cette corporation a adopté le 9ème jour de janvier 1973, le règlement numéro 593 pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité (zone RA-B3 et P-A5).

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par.1 de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 26ème jour de janvier 1973, à sept heures et quinze minutes, du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, le 12 janvier 1973.

Le greffier


Roger Gauvin o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 12ème jour de janvier 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 16 janvier 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 17 janvier 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 18 janvier 1973.


Greffier. o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 593

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 9ième jour de janvier 1973, le règlement numéro 593, pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité (zones RA-B3 et P-A5);

QUE le règlement numéro 593 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 26ième jour de janvier 1973;

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 593 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 8ième jour de février 1973.

Le greffier



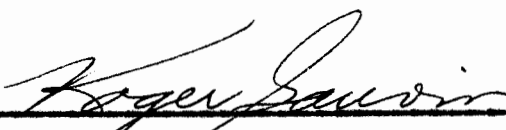
Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 8ème jour de février 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 10 février 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 10 février 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 12 février 1973.





Greffier. o.m.a.